

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District : Chicoutimi  
Localité : Saguenay  
N° de dossier judiciaire : 150-32-702674-256

Date : 7 juillet 2026

---

**DEVANT L'ARBITRE :**

**M<sup>e</sup> Sylvie Boulanger**

---

**Éric Deschenes**

c.

**Coopérative Saint-Georges**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

---

## **SENTENCE ARBITRALE**

---

### **I. INTRODUCTION**

#### **1. Résumé du litige**

Il s'agit d'une réclamation en dommages et intérêts par laquelle le demandeur réclame un montant alléguant qu'un employé de la défenderesse aurait abimé sa laveuse en la déplaçant.

#### **2. Historique de la procédure**

L'audition s'est tenue le premier juin 2026. La réunion préliminaire a eu lieu le 15 mai 2026. Il y a eu une demande de prolongation de délai qui a été accordée.

### **II. LES FAITS**

Le 12 février 2025, des travaux ont été effectués par un employé de la défenderesse et un plombier également engagé par la défenderesse, dans le logement du demandeur. Ledit employé, Marcel Lalancette, aurait déplacé la laveuse afin que le plombier répare les tuyaux derrière la laveuse. Dans les jours suivants, le demandeur a communiqué avec la

défenderesse pour l'informer que sa laveuse était maintenant égratignée à trois endroits et que cela faisait suite aux travaux effectués le 12 février précédent. Il s'agit d'une laveuse de marque LG qui avait été achetée neuve par le demandeur le 1<sup>er</sup> avril 2023 au prix de 1304.99 plus taxes (pièce P-4). Le demandeur réclame la somme de 1415.55\$ pour les frais de réparations de ladite sècheuse, le tout tel qu'il appert de la pièce P-3, qui consiste en une soumission pour le remplacement complet de du cabinet et le couvercle de la laveuse et la main d'œuvre.

La défenderesse a présenté le témoignage écrit de son employé, M. Marcel Lalancette, lequel écrit que son travail a consisté à avancer la laveuse (qui était sur un tapis), afin que le plombier fasse son travail et de la replacer par la suite à son endroit initial. À la fin de ce travail, M. Lalancette explique qu'il n'a rien remarqué d'anormal sur la laveuse.

### **III. LES POSITIONS DES PARTIES**

Le demandeur demande le paiement de la somme de 1415.55\$ (pièce P-3) pour le remplacement du dessus et de l'extérieur de la laveuse ainsi que la main d'œuvre et le déplacement pour l'estimé. Il n'a pas fait faire le remplacement pour l'instant.

La défenderesse soutient qu'il y a manque de preuve et que le montant réclamé est exagéré dans les circonstances.

### **IV. LES QUESTIONS EN LITIGE**

1. Y a-t-il preuve suffisante de la faute de l'employé de la défenderesse?
2. Dans l'affirmative, le montant réclamé est-il justifié?

### **V. LE DROIT APPLICABLE**

L'article 1457 du Code Civil du Québec.

### **VI. ANALYSE**

Tout ici repose sur la preuve testimoniale de l'origine des égratignures sur la laveuse. Le fardeau de la preuve repose sur le demandeur, lequel ne m'a pas convaincu que les égratignures ont été faites le 12 février 2025, par les commentants de la défenderesse. Son témoignage a été vague et évasif. De son côté, le représentant de la défenderesse témoigne ne pas avoir constaté d'égratignures lorsqu'il a remplacé la laveuse après les travaux.

### **VII. DÉCISION**

Pour ces motifs, l'arbitre:

REJETTE la demande;

le tout, sans frais.

Gaspé \_\_\_\_\_ ce 7 juillet 2026 \_\_\_\_\_  
Lieu Date

Sylvie \_\_\_\_\_ Boulanger \_\_\_\_\_  
Prénom Nom

Choisissez un élément **par** Choisissez un élément

  
Signature Sylvie Boulanger